



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 40

Réunion du jeudi 03 avril 2025

Présents : Mrs SAMIR, PERRAT, LE COURT, BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs DUPRE, DJELLAL, EL ABDI, MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRE

FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/04/2025 du FC MONTROUGE 92 concernant la notion d'équipe supérieure,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
- *une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),*
- *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »*

Et dit qu'une équipe évoluant dans le Championnat National U17 est une équipe supérieure à une équipe U17 régionale.

AFFAIRES

N° 287 – SE/FU – MADIFO Dominique PARIS 18 UNITED (560865)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/03/2025 du FCS BRETIGNY selon laquelle le joueur MADIFO Dominique est redevable de sa cotisation 2023/2024 et de son pack équipement pour un montant total de 330 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 289 – SE – DINDAINE Thomas

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI.

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/04/2025 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur DINDAINE Thomas pour la saison 2024/2025.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 290 – SE – GUTU Vadim

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 01/04/2025 du RACING CFF et du joueur GUTU Vadim concernant sa situation sportive,

Considérant que ce joueur est titulaire d'une licence 2024/2025 au FC CERGY PONTOISE,

Considérant que le RACING CFF a formulé une demande d'accord le 28/01/2025,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a donné son accord le 09/02/2025,

Considérant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.* »

Considérant que même si le FC CERGY PONTOISE indique avoir reçu la somme de 252 € correspondant à la cotisation du joueur en date du 03/02/2025, la date d'enregistrement de la licence du joueur GUTU Vadim est le 09/02/2025 au vu de l'article précité,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, tout en regrettant la situation vécue par le joueur GUTU Vadim, dit ne pouvoir accéder à la demande du RACING CFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 291 – SE – KAMARA Abdoulaye

ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/03/2025 de l'ES NANTERRE concernant la situation sportive du joueur KAMARA Abdoulaye,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/03/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur KAMARA Abdoulaye a été désenregistré des fichiers de la Fédération Bulgare de Football le 31/03/2025,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur KAMARA Abdoulaye en faveur de l'AS CHATOU et la licence « M » 2024/2025 en faveur de l'ES NANTERRE et invite l'ES NANTERRE à reformuler une demande de licence règlementaire.

**N° 292 – VE – ANYA ATANGANA Hubert, ARSLAN Yasin, KANOUTE Didier et PALMIER Ludovic
FC MONTMORENCY (546116)**

Dossier transmis par le District du Val d'Oise.

Considérant que le joueur ANYA ATANGANA Hubert a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC MONTMORENCY, enregistrée le 25/08/2024 avec comme année de naissance 1985 au vu de la photocopie de sa CNI,

Considérant que ce même joueur a été enregistré dans plusieurs clubs franciliens de 2017/2018 à 2023/2024 avec comme année de naissance 1982 au vu d'une photocopie d'une autre CNI,

Considérant que le joueur ARSLAN Yasin a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC MONTMORENCY, enregistrée le 02/09/2024 avec comme année de naissance 1984 au vu de la photocopie de sa CNI,

Considérant que ce même joueur a été enregistré dans plusieurs clubs franciliens de 2003/2024 à 2023/2024 avec comme année de naissance 1983 au vu d'une photocopie d'une autre CNI,

Considérant que le joueur KANOUTE Didier a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC MONTMORENCY, enregistrée le 12/09/2024 avec comme année de naissance 1979 au vu de la photocopie de son passeport,

Considérant que ce même joueur a été enregistré dans plusieurs clubs franciliens de 2004/2005 à 2023/2024 avec comme année de naissance 1978 au vu d'une photocopie de sa CNI,

Considérant que le joueur PALMIER Ludovic a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC MONTMORENCY, enregistrée le 24/09/2024 avec comme année de naissance 1988 au vu de la photocopie de son passeport,

Considérant que ce même joueur a été enregistré dans plusieurs clubs franciliens de 1996/1997 à 2023/2024 avec comme année de naissance 1985 au vu d'une photocopie d'un autre passeport,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du **Jeu**di 17 avril 2025 à 17h30 :

- Le joueur ANYA ATANGANA Hubert,
- Le joueur ARSLAN Yasin,
- Le joueur KANOUTE Didier ;
- Le joueur PALMIER Ludovic,
- M. DIAKANUA Bertrand, Président du FC MONTMORENCY

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité ainsi que du livret de famille pour les joueurs susnommés.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/B

28224738 – JUVENTUS C. PARIS 5 / USO ATHIS MONS 5 du 09/03/2025

La Commission,

Informe l'USO ATHIS MONS d'une demande d'évocation formulée par le SNECMA SPORTS VILLAROCHE sur la participation du joueur THIAW Alassane, susceptible d'être suspendu

Demande à l'USO ATHIS MONS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

ANCIENS – R1

28225126 – FC ST LEU 95. 31 / FC EVRY 31 du 23/03/2025

La Commission,

Informe le FC ST LEU 95 d'une demande d'évocation formulée par le FC EVRY sur la participation du joueur DE FREITAS David, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ST LEU 95 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

ANCIENS – R2/A

28225250 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / ES TRAPPES 31 du 09/03/2025

La Commission,

Informe l'US EZANVILLE ECOUEN d'une demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation du joueur ZENNACHE Nabile, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US EZANVILLE ECOUEN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

ANCIENS – R2/B

28225384 – CSM BONNEUIL SUR MARNE 31 / FC OZOIR 77. 31 du 16/03/2025

Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation des joueurs ABBAR Samir et BELKHELFA Amar, du CSM BONNEUIL SUR MARNE, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club a été sanctionné d'un match perdu contre SENART MOISSY et que les 2 joueurs ont eu un match de suspension,

Au sujet du joueur BELKHELFA Amar :

Considérant que par suite de son expulsion du 09/02/2025, il a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 10/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,

Considérant qu'entre le 10/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du CSM BONNEUIL SUR MARNE évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 16/02/2025 contre l'US VILLEJUIF, au titre de la Coupe des Anciens du District 94,
- Le 02/03/2025 contre l'AS ARRIGHI, au titre de la Coupe des Anciens du District 94,

Considérant que le joueur BELKHELFA Amar ne pouvait purger sa sanction lors de ces 2 rencontres, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

- Le 09/03/2025 contre SENART MOISSY, au titre du championnat,

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 20/03/2025, a donné le match du 09/03/2025 contre SENART MOISSY, perdu par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur BELKHELFA Amar en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/2025 libère le joueur BELKHELFA Amar de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BELKHELFA Amar n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Au sujet du joueur ABBAR Samir :

Considérant qu'il a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025 décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,*

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du CSM BONNEUIL SUR MARNE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/03/2025 contre l'AS ARRIGHI, au titre de la Coupe des Anciens du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,
- Le 09/03/2025 contre SENART MOISSY, au titre du championnat,

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 20/03/2025, a donné le match du 09/03/2025 contre SENART MOISSY, perdu par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur ABBAR Samir en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/2025 libère le joueur ABBAR Samir de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur ABBAR Samir n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC OZOIR 77 que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

28218332 – FC PIERREFITTE 1 / PARIS FUTSAL 1 du 21/03/2025

Lettre de PARIS FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron, titulaire d'une licence Futsal U17 enregistrée le 29/01/2025, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 14/02/2025 contre JEUNESSE AULNAY, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,

- Le 07/03/2025 contre CITE SPORT CULTURE, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
- Le 15/03/2025 contre PARIS XV FUTSAL, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Demande au FC PIERREFITTE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

JEUNES

N° 328 – U16/FU – HASSANI Fayad **PARIS 18 UNITED (560865)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/03/2025,

Par ce motif, dit que PARIS 18 UNITED peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur HASSANI Fayad.

N° 329 – U17/FU – MONDE Mickael **PARIS 18 UNITED (560865)**

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/03/2025,

Par ce motif, dit que PARIS 18 UNITED peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur MONDE Mickael.

N° 331 – U16 – CIVL Jameson **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/03/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/03/2025, à obtenir l'accord du club quitté, US ST DENIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 avril 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CIVL Jameson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 332 – U16 – FEKKOUN Nadir **MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La commission,

Hors la présence de M. BENGUIGUI.

Pris connaissance de la correspondance en date du 02 avril 2025 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur FEKKOUN Nadir pour la saison 2024/2025.

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 333 – U14 – TRAORE Mahamadou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/03/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 avril 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 334 – U19 – VUEMBA Miguel

FC RAMBOUILLET YVELINES (500634)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/03/2025 du FC RAMBOUILLET YVELINES concernant la situation sportive du joueur VUEMBA Miguel,

Vu le cas particulier de la demande,

Dit que le cachet « restriction de participation – art.152 » sera apposé sur la licence du joueur susnommé et demande au service des licences de procéder à la modification.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

28226589 – AS MEUDON 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 30/03/2025

Réserves de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification du joueur MENDES Pierrick, au motif qu'il est interdit de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MENDES Pierrick est titulaire d'une licence Libre/U17 « R » 2024/2025 en faveur du RC ARGENTEUIL, enregistrée le 05/07/2024,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que le joueur MENDES Pierrick n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au RC ARGENTEUIL (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'AS MEUDON (3 points, 5 buts),

- DEBIT : 43,50 € RC ARGENTEUIL

- CREDIT: 43,50 € AS MEUDON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

28212688 – JA DRANCY 21 / FC FLEURY 91. 21 du 16/03/2025

La Commission,

Informe le FC FLEURY 91 d'une demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation du joueur JUMEILLE Daryl, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC FLEURY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

Rappelle que le courriel envoyé le 29/03/2025 à la Ligue par la JA DRANCY, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe (1) des U18 du FC FLEURY 91 lors desquelles le joueur JUMEILLE Daryl a été inscrit sur la feuille de match à compter du 27/02/2025, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,

Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, la rencontre suivante est également concernée par cette suspension d'homologation :

. Match n° 28212678 : US PALAISEAU / FC FLEURY 91 en U18 – R1 du 09/03/2025.

U17 – R3/F

28216814 – F. COURTRY 1 / FC GAGNY 1 du 30/03/2025

Réserves de F. COURTRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC GAGNY 1, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club (Seniors ou Réserves), celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 30/03/2025 ou le lendemain. La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance

Rappelle à F. COURTRY les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

Considérant qu'au vu de ce qui précède, une équipe U17 n'est pas une équipe inférieure à une équipe Seniors ou U18,

Considérant que l'équipe U17 du FC GAGNY évoluant en R3/F est la seule équipe du club engagée dans cette compétition,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

CRITERIUM U13 / POULE A

28349203 – AS MEUDON 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 18/01/2025

Courrier de M. GOY Mamadou, dirigeant au sein du club, selon lequel il indique que les joueurs MANGA Alistair, NOUASRIA Aymen, CISSOKHO Sadio et BEAUREGARD Evan, inscrits sur la feuille de match en rubrique, étaient absents et que ce sont les joueurs FERJANI Mounib, PENDA Jean et ZAIDI Adil qui auraient joué à leur place, tout en précisant que ces 3 joueurs ont joué le même jour la rencontre de phase de brassage U14 opposant l'US CRETEIL LUSITANOS au CSM BONNEUIL SUR MARNE,
La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/04/2025 de l'US CRETEIL LUSITANIS selon laquelle le club reconnaît qu'il y a bien eu une erreur administrative de commise lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS confirme que les joueurs MANGA Alistair, NOUASRIA Aymen, CISSOKHO Sadio et BEAUREGARD Evan, bien qu'inscrits sur la feuille de match, étaient absents en ayant prévenu à la dernière minute qu'ils ne seraient pas présents,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS indique que ce sont finalement les joueurs FERJANI Mounib, PENDA Jean et ZAIDI Adil, venus encourager l'équipe, qui ont participé au match

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS admet l'omission de modification de la FMI par rapport aux changements imprévus,

Considérant que les joueurs FERJANI Mounib, PENDA Jean et ZAIDI Adil figurent sur la feuille de match de la rencontre de phase de brassage U14 opposant l'US CRETEIL LUSITANOS au CSM BONNEUIL SUR MARNE le même jour, et ce en infraction avec les dispositions prévues à l'article 151.1 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre en rubrique est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R2/A

28220670 – B2M FUTSAL 21 / PARIS 18 UNITED 22 du 22/03/2025

La Commission,

Informe PARIS 18 UNITED d'une demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL au motif que le n°1 inscrit sur la feuille de match sous le nom de MEZRANI Adem serait en réalité le joueur BELAZA Elyes, licencié à PARIS ACASA FUTSAL,

Demande à PARIS 18 UNITED de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

Demande à M. HACHACHE Sofiane, arbitre, de faire parvenir un rapport circonstancié.

U18 FUTSAL – R3/A

29620128 – ATLETICO DE BAGNOLET 21 / MELUN FUTSAL 21 du 22/03/2025

Demande d'évocation formulée par MELUN FUTSAL sur l'inscription sur la feuille de match du joueur TRAORE Mamadou, de l'ATLETICO DE BAGNOLET, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ATLETICO DE BAGNOLET a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur TRAORE Mamadou a bien purgé sa suspension de 14 matches à la date du 22/03/2025

Considérant que M. ROLLAND DE KERDORÉ Tevyn, arbitre, indique, dans son courrier du 28/03/2025, que tous les joueurs ont joué la rencontre,

Considérant que le joueur TRAORE Mamadou est titulaire pour la saison 2024/2025 d'une double licence : Libre/U18 et Futsal/U18 à l'ATLETICO DE BAGNOLET,

Considérant que la sanction de 14 matches fermes de suspension, prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Libre/U18, par la Commission Régionale de Discipline du 09/10/2024, a été publiée sur Footclubs le 11/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. » ,*

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

*- **si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.** »*

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal/U18, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline du 09/10/2024 est le **lundi 14 octobre 2024,**

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction en Futsal (le 14/10/2024) et la date du match en rubrique (le 22/03/2025), l'équipe U18 Futsal de l'ATLETICO DE BAGNOLET évoluant en R3/A a joué les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/10/2024 contre JOLIOT GROOM'S, au titre de la Coupe Nationale U18 Futsal,
- Le 16/11/2024 contre l'AFC ST DENIS, au titre de la Coupe Nationale U18 Futsal,
- Le 23/11/2024 contre MELUN FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 30/11/2024 contre CHAMPS FC, au titre du championnat,
- Le 25/01/2025 contre ROSNY FUTSAL CLUB, au titre du championnat,
- Le 01/02/2025 contre DIAMANT FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TRAORE Mamadou figure sur la feuille de match du 19/10/2024, Considérant qu'il ne figure pas sur les feuilles de matchs des 16/11/2024, 23/11/2024, 30/11/2024, 25/01/2025, et 01/02/2025, purgeant ainsi 5 matches de suspension sur les 14 infligées, Considérant que, dès lors, le joueur TRAORE Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ATLETICO DE BAGNOLET (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MELUN FUTSAL (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur TRAORE Mamadou à compter du lundi 07 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ATLETICO DE BAGNOLET une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ATLETICO DE BAGNOLET
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MELUN FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R1

28224096 – FC FLEURY 91. 1 / US LOGNES 1 du 08/03/2025

Lettre en date du 01/04/2025 de l'US LOGNES sur la participation et la qualification de la joueuse DE FARIA Elena, U13F, du FC FLEURY 91, au motif qu'elle ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge et qu'elle a participé à plusieurs rencontres de championnat U15F depuis le début de saison, La Commission,

Considérant que la joueuse DE FARIA Elena est titulaire d'une licence U13F 2024/2025 « changement de club » dispensée du cachet « mutation » (article 117.b des RG de la FFF) sur laquelle est apposé le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », et ce jusqu'au 24/03/2025,

Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches de championnat U15 F suivantes :

- Le 21/09/2024 contre le FC RUEIL MALMAISON,
- Le 28/09/2024 contre l'AAS SARCELLES,
- Le 05/10/2024 contre l'ENT.ESSG/FCSAM,
- Le 12/10/2024 contre l'US LOGNES,
- Le 09/11/2024 contre le FC MANTOIS 78,
- Le 16/11/2024 contre l'US TORCY P.V.M.,
- Le 30/11/2024 contre le FC ERAGNY,
- Le 07/12/2024 contre le FC PSG,
- Le 18/01/2025 contre le PARIS FC,
- Le 08/02/2025 contre l'ENT.ESSG/FCSAM,
- Le 08/03/2025 contre l'US LOGNES,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande au FC FLEURY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 09 avril 2025**.

TOURNOIS

CS MEAUX ACADEMY (500831)

Tournoi U15F et U18F des 19 et 20 avril 2025

Tournoi homologué.

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U6/U7/U8/U9/U10/U11/U12

Tournoi homologué.

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U11F et U13F du 29 mai 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 10 avril 2025